



C. PCT 1025
-00

Le 24 mars 2005

Madame,
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications des Instructions administratives du PCT sont promulguées en vertu de la présente circulaire. Ces modifications découlent des modifications du Règlement d'exécution du PCT telle qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa trente-troisième session, le 5 octobre 2004.

Cette promulgation intervient suite à la consultation tenue avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT, ou en tant qu'organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, par le biais de la circulaire C. PCT 1014 datée du 7 février 2005.

Les modifications sont celles proposées dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1014. Il convient de noter qu'outre les modifications visées dans la circulaire C. PCT 1014, les changements suivants ont également été apportés aux instructions administratives :

– Dans l'instruction 513, paragraphes d) et e)i) les termes "sous forme imprimée" ont été remplacés par les termes "sur papier".

– Dans le paragraphe 42 de l'annexe C le terme "déchiffrable" a été remplacé par les termes "lisible et indexable par la machine".

/...

./.

Le texte des instructions et des annexes modifiées des Instructions administratives du PCT (avec effet au 1^{er} avril 2005) figure dans le document PCT/AI/2 Rev.2, daté du 24 mars 2005, qui est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièce jointe : document PCT/AI/2 Rev.2

OMPI



PCT/AI/2 Rev.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 mars 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

texte en vigueur à partir du 1^{er} avril 2005

1. Le présent document reproduit le texte de modifications des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), prenant effet au 1^{er} avril 2005. Ces modifications découlent des modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa trente-troisième session, le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7). Les modifications reproduites dans le présent document sont promulguées après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT.

2. Le texte des présentes modifications sera publié dans la *Gazette du PCT* n°13/2005 du 31 mars 2005. Le texte des instructions administratives est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

**Modifications des
Instructions administratives du
Traité de coopération en matière de brevets**

(texte en vigueur à partir du 1^{er} avril 2005)

TABLE DES MATIÈRES¹

Instruction 101	Expressions abrégées et interprétation	3
Instruction 208	Listages des séquences	3
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; mode d'inscription des mentions nécessaires sur le bordereau	3
Instruction 403	Transmission de la réserve à l'égard du paiement de taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention	3
Instruction 502	Transmission de la réserve à l'égard du paiement de taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention	3
Instruction 513	Listages des séquences	4
Instruction 603	Transmission de la réserve à l'égard du paiement de taxes additionnelles et de la décision y relative dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention	4
Instruction 701	Expressions abrégées	5
Instruction 702	Demandes internationales déposées sous forme électronique	5
Instruction 801	Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	5
Instruction 802	Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	6
Instruction 803	Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	6
Instruction 804	Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	7
Instruction 806	Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné	8
ANNEXE C	NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	9
ANNEXE C-bis	EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	10

¹ *Note de l'éditeur* : Les tables des matières et les notes d'éditeur sont destinées à faciliter la consultation du texte; les instructions administratives ne comportent ni tables des matières ni notes d'éditeur.

Instruction 101
Expressions abrégées et interprétation

- a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :
- i) à ix) [Sans changement]
 - x) “Directeur général”, le Directeur général tel qu’il est défini à l’article 2.xx) du traité;
 - xi) technologie “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques.
- b) [Sans changement]

Instruction 208
Listages des séquences

Tout listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés (“listage des séquences”) sur papier ou sous forme électronique qui est déposé en tant que partie de la demande internationale ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement doit être conforme à l’annexe C.

Instruction 313
Documents déposés avec la demande internationale;
mode d’inscription des mentions nécessaires sur le bordereau

- a) et b) [Sans changement]
- c) Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l’office récepteur en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de celle-ci, doit être transmis à l’administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l’office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l’administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 403
Transmission de la réserve à l’égard du paiement
de taxes additionnelles et de la décision y relative
lorsque la demande internationale est considérée
comme ne satisfaisant pas à l’exigence d’unité de l’invention

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission, aux offices désignés ou élus, du texte de sa réserve à l’égard du paiement des taxes additionnelles prévues aux articles 17.3)a) et 34.3)a) en cas d’absence d’unité de l’invention, ainsi que du texte de la décision prise à ce sujet par l’administration chargée de la recherche internationale ou par l’administration chargée de l’examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 502
Transmission de la réserve à l’égard du paiement
de taxes additionnelles et de la décision y relative
lorsque la demande internationale est considérée
comme ne satisfaisant pas à l’exigence d’unité de l’invention

L’administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard, de préférence, en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision

qu'elle a prise en application de la règle 40.2.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. Parallèlement, elle transmet au Bureau international une copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 513 **Listages des séquences**

- a) Lorsqu'elle reçoit la correction d'une irrégularité selon la règle 13^{ter}.1.f), l'administration chargée de la recherche internationale
- i) [Sans changement]
 - ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (Règle 13^{ter}.1.f))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;
 - iii) à v) [Sans changement]
- b) et c) [Sans changement]
- d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES FOURNI ULTÉRIEUREMENT", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, dans le coin supérieur droit de la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration.
- e) L'administration chargée de la recherche internationale garde dans ses dossiers
- i) tout listage des séquences établi sur papier qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration; et
 - ii) tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la recherche internationale.

Instruction 603 **Transmission de la réserve à l'égard du paiement** **de taxes additionnelles et de la décision y relative** **dans le cas où la demande internationale est considérée** **comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard, de préférence, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 68.3.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement de taxes additionnelles dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. Parallèlement, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 701
Expressions abrégées

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

- i) [Supprimé]
- ii) à vi) [Sans changement]

Instruction 702
Demandes internationales déposées sous forme électronique

a) et b) [Sans changement]

c) La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a).

Instruction 801
Dépôt de demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,

- i) seulement sur un support électronique sous forme électronique conformément à l'instruction 802, ou
- ii) à la fois sur un support électronique sous forme électronique et sur papier conformément à l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme électronique, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) [Sans changement]

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

Instruction 802**Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme électronique.

b) Les tableaux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-*bis*.

b-*bis*) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme électronique choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-*bis* celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

b-*ter*) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.

b-*quater*) Les règles 13*ter*.1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-*bis* et à l'alinéa b-*ter*).

c) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

i) [Sans changement]

ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").

d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme électronique, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme électronique comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme électronique et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sur papier.

Instruction 803**Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :

i) [Sans changement]

ii) une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sur papier et sous forme électronique.

Instruction 804

Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux déposés sur papier.

c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

i) [Sans changement]

ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme électronique;

étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont aussi été déposés sur papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sur papier.

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau déposés sur papier et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) [Sans changement]

Instruction 806

Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sur papier sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme électronique.

b) La règle 13^{ter}.3 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).

c) [Sans changement]

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE
NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES
DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

1 à 38. [Sans changement]

Listage des séquences sous une forme électronique

39. Outre le listage des séquences figurant dans la demande, une copie de ce même listage doit être fournie sous forme électronique chaque fois que l'administration compétente l'exige.

40. Tout listage des séquences sous forme électronique qui est remis en sus du listage des séquences figurant dans la demande doit être identique à ce dernier et être accompagné de la déclaration suivante : "Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande."

41. [Sans changement]

42. Le listage sous forme électronique doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente est lisible et indexable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.

43 à 45. [Sans changement]

46. Toute correction – en vertu des règles 13^{ter}.1.b) ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT – du listage des séquences figurant dans la demande, toute rectification – en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT – d'une erreur évidente dans le listage des séquences figurant dans la demande ou toute modification – en vertu de l'article 34 du PCT – qui comprend un listage des séquences figurant dans la demande doit être accompagnée d'une copie du listage des séquences sous forme électronique, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question.

ANNEXE C-*bis*
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX
RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES
AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES
SELON LE PCT

1 et 2. [Sans changement]

Tableaux relatifs aux listages des séquences

3. Les tableaux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :

i) et ii) [Sans changement]

au choix de l'administration compétente.

4 à 6. [Sans changement]

7. Les tableaux déposés sous forme électronique peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

8. [Sans changement]

[Fin du document]